

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS**

Nombre de membres en exercice : 27

Séance du 30 novembre 2021

Nombre de membres présents : 21

L'an deux mil vingt et un et le trente novembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire

Ont pris part à la délibération : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

23/11/2021

Date d'affichage

23/11/2021

Objet de la délibération n° 68-2021

Urbanisme – Révision allégée n°2 du
PLU – STECAL Zouzou Parc.

Présents

JP. CULOS, C. ROMERO, F. GARRIGUES, S. MAZAS, C. DEBONS,
A. CIERCOLES, A. TAHRI, C. CLERGEAU, MJ. SCHIFANO,
E. UMUTESI, C. PAVAILLER, A. CERCLIER, JC. MALTHÉ,
M. PLANA, C. SCHIFANO, F. ESTEVES, O. RACAUD,
JC. LAPASSE, I. CERE et H. DUTKO

Absents excusés

A. SECULA, M. ORRIT, S. PRADELLES, C. POLATO,
N. POINDRELLE, RM. MARTINEZ FUENTE,

Pouvoirs

A. SECULA à JP. CULOS
C. POLATO à C. DEBONS
S. PRADELLES à C. PAVAILLER

Marie-José SCHIFANO a été nommée secrétaire

Délibération n° 5

Monsieur le Maire présente les motifs qui justifient d'engager une nouvelle révision « allégée » du PLU, à savoir que, initialement, dans le cadre du dossier en cours de constitution visant la modification n°1 du PLU, il était prévu de permettre des constructions et aménagements nécessaires à l'exploitation du parc de loisirs « Zouzou Parc », notamment en modifiant légèrement le règlement écrit de la zone Ns.

Toutefois, des précisions ont depuis été apportées quant au détail du projet qui vise notamment à permettre la construction de locaux pour la restauration des visiteurs, pour le stockage de matériel ou encore à créer un logement de fonction sur site. Ces besoins excèdent les possibilités d'ajustements règlementaires envisagés initialement pour le secteur Ns. Ils nécessitent, au regard de l'intérêt de pérenniser et développer cette activité de tourisme et de loisirs, qu'un sous-secteur, au sein de la zone Ns, soit créé. Il s'agira ainsi d'établir un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), d'une emprise réduite et dans lequel seront autorisées ces constructions dans le respect des attendus de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Ainsi, la détermination d'une sous-zone spécifique au sein de la zone Ns permettra d'y établir également des règles spécifiques et ajustées aux seuls besoins.

Il s'agit donc d'engager une procédure de révision allégée afin de permettre la création de ce STECAL destiné à la réalisation des constructions susmentionnées dans le parc de loisirs Zouzou Parc, qui sera accompagné de la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) organisant spécifiquement les conditions d'urbanisation de ce secteur.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-34 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2018 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- PRESCRIT la révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- APPROUVE les objectifs développés par le Maire ;
- ANNONCE que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - o installation d'un panneau d'exposition en mairie,
 - o insertion dans le bulletin municipal d'un article présentant les objectifs et les propositions de la révision allégée n°2,
- DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à l'élaboration de la révision « allégée » n°2 du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- PRECISE que la présente délibération sera transmise au préfet du département de la Haute-Garonne et notifiée aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ; au président du Syndicat mixte du SCOT du Nord Toulousain ; aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- PRECISE que s'agissant d'une procédure n'ayant des incidences que sur une superficie très réduite du territoire communal (moins de 5 hectares et moins d'1 millième du territoire communal), la Commune procèdera à une démarche d'examen au cas par cas, durant laquelle la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie sera sollicitée pour savoir si elle juge nécessaire de procéder à une évaluation environnementale.
- INFORME que conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

